Arrêté n° 2026-004-A

Arrêté portant délégation de signature à **Madame Véronique NEIL**, 1er Vice-Présidente du Syndicat Centre Hérault en cas d'empêchement du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 à L2122-23,

Vu l'article L.2122-29 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-45 en date du 20 mai 2026 relative à l'élection du Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu la délibération n° 2026-46 en date du 20 mai 2026 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2026-47 en date du 20 mai 2026 relative à l'élection de Madame Véronique NEIL, 1er Vice-Présidente,

Vu la délibération n° 2026-52 en date du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 fixant les indemnités des élus,

Vu l'arrêté n° 2026-001 A portant délégation de fonction et de signature à Madame Véronique NEIL, 1er Vice-présidente,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le fonctionnement régulier de l'établissement en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, Mme Véronique NEIL, 1er Vice-Présidente, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, documents et pièces nécessaires au fonctionnement courant du Syndicat Centre Hérault.

La présente délégation comprend notamment la signature :

- des mandats de paiement
- des titres de recettes
- des bordereaux récapitulatifs de mandats et de titres
- des certificats administratifs
- des bons de commande
- des actes relatifs à l'exécution des marchés publics et contrats en cours
- des correspondances administratives
- ainsi que de tout document nécessaire à l'exécution des décisions prises par l'autorité territoriale dans le cadre de ses compétences.

Article 2 : Le présent arrêté complète la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026.

Article 3 : Monsieur le Trésorier et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation.

Fait à Aspiran, le 16 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .